

FISCALITÉ

Résultat fiscal et répartition dans une SARL de famille

Retraitements BIC, plus-values professionnelles et quote-part des associés

ENTRAÎNEMENT CIBLÉ

Durée indicative : 75 minutes

Document autorisé :

Extraits de documentation fiscale fournis en annexe 2.

Matériel autorisé :

Calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

Toute information calculée devra être justifiée.
Les montants seront arrondis à l'euro le plus proche.

Contexte

La SARL MASC — Mécanique Automobile, Soudure et Contrôle — a pour objet la réparation de véhicules poids lourds. Son siège social est situé à Saint-Chamond.

Son capital de 30 000 €, entièrement libéré, est réparti entre monsieur Alain BOULEY, son fondateur et gérant, qui détient 60 % des parts sociales, et son fils Jérémie, qui détient les 40 % restants. La société a opté pour l'imposition de ses bénéfices à l'impôt sur le revenu.

Les époux BOULEY sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Vous participez aux travaux de détermination du résultat fiscal de l'exercice N.

Vous disposez des annexes 1 et 2.

Travail à faire

1. Vérifier que la SARL MASC peut opter pour l'imposition de ses bénéfices à l'impôt sur le revenu.
2. Indiquer qui sont les redevables de l'imposition sur les bénéfices réalisés par la société.
3. Établir le tableau des plus-values et moins-values professionnelles de l'exercice N.
4. Déterminer le résultat fiscal de l'exercice N, en présentant les calculs sous forme de tableau de retraitements.
5. Calculer la quote-part du résultat fiscal revenant à chacun des deux associés.
6. Anaïs, fille aînée de monsieur BOULEY, vient de créer une entreprise individuelle de vente d'accessoires automobiles et s'interroge sur le régime micro. Indiquer qui peut en bénéficier et quels en sont les avantages.

Annexe 1 — Informations sur l'exercice N

Informations générales

- Chiffre d'affaires de l'exercice : 2 400 000 €
- Bénéfice comptable de l'exercice : 36 500 €
- Plus-values nettes à court terme des exercices antérieurs, pour lesquelles la société a opté pour l'étalement : 510 € en N-2 et 1 200 € en N-1
- La société opte systématiquement pour l'étalement de ses plus-values nettes à court terme

Opérations de l'exercice, régulièrement comptabilisées

N°	Opération
1	La société a perçu 2 110 € de dividendes sur des actions inscrites à l'actif de son bilan.
2	Une créance en livres sterling de 7 200 € a été enregistrée le 15 novembre N, payable à 90 jours. Au 31 décembre N, elle figure au bilan pour 7 560 €.
3	La société a perçu une subvention d'équipement de 10 000 € ayant permis l'acquisition, le 1er juillet N, d'un véhicule d'intervention pour le dépannage sur site, d'une valeur de 42 000 € hors taxes, amorti sur 5 ans en linéaire et mis en service le même jour. La société a opté pour l'étalement de cette subvention.
4	Monsieur Alain BOULEY a perçu 49 000 € de rémunérations en sa qualité de gérant. Les charges de personnel comprennent également 20 000 € de cotisations sociales obligatoires le concernant.
5	Il a perçu 1 400 € d'intérêts en rémunération des 20 000 € laissés en compte courant dans la société tout au long de l'exercice.
6	Monsieur Jérémy BOULEY a perçu 30 000 € de rémunérations, correspondant à un travail à temps plein. 10 000 € de cotisations sociales obligatoires le concernant ont également été comptabilisées.
7	Madame Jacqueline BOULEY, épouse d'Alain, est comptable unique de la société. Les charges de personnel comprennent 28 000 € de salaires à ce titre. Sa fiche de paie de décembre fait apparaître un net imposable annuel de 22 000 €.
8	La société a acquis le 1er mars N un véhicule de tourisme pour les besoins de son commercial, d'une valeur de 22 500 € toutes taxes comprises, amorti sur 5 ans en linéaire. Il émet 128 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre et relève du cycle WLTP.
9	La société a réglé une pénalité de 90 € correspondant à une amende pour excès de vitesse commis par monsieur Jérémy BOULEY dans l'exercice de ses fonctions.
10	Une provision pour dépréciation de créances douteuses de 600 € a été constituée en fin d'exercice. La société est assurée contre les risques d'impayés de ses clients.
11	La société a acquitté 7 000 € de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et 598 € au titre des taxes annuelles sur les véhicules de tourisme.
12	Le 1er août N, la société a cédé un compresseur professionnel pour 7 820 € hors taxes. Ce compresseur avait été acquis neuf le 14 février N-3 pour 14 000 € hors taxes. Les amortissements cumulés à la date de cession s'élèvent à 9 680 €.
13	Le 1er août N, la société a également cédé pour 400 € hors taxes un logiciel de gestion du compresseur, acquis 1 500 € hors taxes le 1er décembre N-2 et ayant fait l'objet d'un amortissement exceptionnel selon les règles fiscales.

Annexe 2 — Extraits de documentation fiscale

Option pour l'impôt sur le revenu

Les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et partenaires liés par un pacte civil de solidarité, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Rémunérations et intérêts versés aux associés

Dans les sociétés relevant du régime des sociétés de personnes, les rémunérations allouées aux associés ne constituent pas des charges déductibles du résultat social. Elles sont ajoutées à la quote-part de résultat revenant à leur bénéficiaire.

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent à disposition de la société sont déductibles dans la limite de la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable d'une durée supérieure à deux ans. Pour un exercice de douze mois clos le 31 décembre N, ce taux s'établit à 4,55 %.

Le salaire versé au conjoint de l'exploitant ou d'un associé est déductible dans son intégralité, dès lors qu'il correspond à un travail effectif et n'est pas excessif au regard du service rendu.

Amortissement des véhicules de tourisme

L'amortissement des véhicules de tourisme n'est pas déductible pour la fraction du prix d'acquisition, taxes comprises, excédant un plafond fixé selon le taux d'émission de dioxyde de carbone.

Taux d'émission (cycle WLTP)	Plafond
Inférieur à 20 g/km	30 000 €
De 20 à 49 g/km	20 300 €
De 50 à 160 g/km	18 300 €
Supérieur à 160 g/km	9 900 €

Plus-values professionnelles

Les plus-values réalisées sur des biens amortissables détenus depuis plus de deux ans relèvent du court terme à hauteur des amortissements pratiqués. Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu peuvent étaler l'imposition de la plus-value nette à court terme d'un exercice par parts égales sur trois ans, à compter de l'exercice de réalisation.

Autres impositions

Les taxes annuelles sur les véhicules de tourisme ne sont pas déductibles du résultat des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Elles le demeurent pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constitue une charge déductible.